



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 11 septembre 2024

Procès-Verbal N° 07

---

**Président** : M. Mohamed TSOURI.

**Membres** : MM. René ASTIER, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

**Excusé(s)** : M. Georges DA COSTA

**Assiste** : M. Maxence DURAND (Service Juridique)

---

### INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n° 06 de la séance du mercredi 04 septembre 2024.

### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

## CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-011

**Rencontre n°28845334 – Coupe Gambardella – 07.09.2024**

F. AGGLOMERATION CARCASSONNE<sup>21</sup> (548132) / U.S. CONQUOISE<sup>21</sup> (505973)

Réclamation de U.S. CONQUOISE 21, sur la qualification et/ou la participation des joueurs [REDACTED] et [REDACTED] de l'équipe de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE 21, au motif qu'ils seraient interdits de compétition au niveau national.

La Commission a transmis ladite réclamation au club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, par courriel du 11.09.2024, qui a formulé ses observations, en contestant notamment le délai de cette dernière portée par le club U.S. CONQUOISE, à la connaissance de la Commission.

### La Commission jugeant en premier ressort,

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »

**L'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que : « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »

**L'article 106.9.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que « [...] Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Par ailleurs, sa participation est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité. La Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] sont titulaires sur leur licence d'un cachet « INTERDIT DE COMPETITION NIVEAU NATIONAL ».

La Coupe Gambardella étant une compétition de niveau national, le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, en inscrivant sur la feuille de match de la rencontre litigieuse les deux licenciés cités supra, a enfreint les règlements.

Par ces motifs,

### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RÉCLAMATION** de U.S. CONQUOISE 21 : FONDÉE
- **PERTE, PAR PÉNALITÉ**, de la rencontre litigieuse à l'équipe F. AGGLOMERATION CARCASSONNE 21 sur le score de 3 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe U.S. CONQUOISE 21.
- **DIT** l'équipe U.S. CONQUOISE 21 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F :**

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-012

**Rencontre n°28845334 – Coupe Gambardella – 07.09.2024**  
RODEO F.C. 21 (547175) / AM.O. CORNEBARRIEU 21 (525718)

Rencontre arrêtée à la 30<sup>ème</sup> minute de jeu

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 30<sup>ème</sup> minute à la suite de la blessure du gardien du club de RODEO F.C., laissant le club à 7 joueurs sur le terrain, alors que l'équipe avait débuté, la rencontre avec 8 joueurs inscrits sur la FMI.

**L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** précise que « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité. »

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PERTE, PAR PENALITE**, de la rencontre litigieuse à l'équipe RODEO F.C. 21 sur le score de 3 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe AM.O. CORNEBARRIEU 21.
- **DIT** l'équipe AM.O. CORNEBARRIEU 21 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de RODEO F.C. (547175) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-013

**Rencontre n°28845334 – Régional 1 Fem – 07.09.2024**  
 RODEZ AVEYRON F. 2 (505909) / JACOU CLAPIERS F.A 1 (582757)

Rencontre non jouée en raison d'un terrain impraticable.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des différents rapports produits au dossier et notamment celui de l'arbitre central indiquant que la rencontre citée en rubrique n'avait pu se dérouler en raison de l'impraticabilité manifeste du terrain.

**L'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose que « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain* ».

**L'article 90.3 du Règlement Administratif de la Ligue** dispose que « *b. Dans la situation où, en l'absence d'arrêté municipal, le terrain est déclaré impraticable par décision de l'arbitre de la rencontre, la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu. Ce dernier transmettra un rapport circonstancié sur l'état du terrain à la L.F.O.* »

En l'état, la Commission constate, en l'absence d'arrêté municipal, que l'arbitre de la rencontre a jugé que le terrain se trouvait dans un état de détérioration tel qu'il ne pouvait permettre à la rencontre de se dérouler, notamment en transmettant à la Commission des photos de l'état du terrain.

Au surplus, la Commission précise que le club recevant est responsable de son terrain et qu'au vu des circonstances, il aurait pu proposer un terrain de repli.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PERTE, PAR PENALITE**, de la rencontre litigieuse à l'équipe RODEZ AVEYRON F. 2 sur le score de 3 buts à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe JACOU CLAPIERS Football Association 1.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de RODEZ AVEYRON F. (505909) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



## MUTATIONS

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt). - la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison. En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée ».

#### Dossier n° CRRM-OP-046

##### La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. REALVILLE CAYRAC (523364) au changement de club de BELBOUALIA AMARA Illyass, licence n°9603604277, sollicité par le club ST. CAUSSADAIS (505949).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 06 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

##### Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST. CAUSSADAIS, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, U.S. REALVILLE CAYRAC, transmet divers documents ainsi qu'une charte du règlement intérieur non signée par le licencié ne permettant d'attester la dette du joueur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

##### Par ces motifs,

##### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club U.S. REALVILLE CAYRAC (523364) : **INFONDEE**

- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ST. CAUSSADAIS pour BELBOUALIA AMARA Illyass (9603604277)



Dossier n° CRRM-OP-047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) au changement de club de DOYEN Clemence, licence n°2546619075, sollicité par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 05 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, A.S. LATTOISE, n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du jeudi 05 septembre 2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club A.S. LATTOISE (520344) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION pour DOYEN Clemence (2546619075)



Dossier n° CRRM-OP-048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ST. CAUSSADAIS (505949) au changement de club de EL HALFAOUI Reda, licence n°9602962583, sollicité par le club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 06 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, OLYMPIQUE MONTALBANAIS, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, ST. CAUSSADAIS, indique qu'il a saisi l'opposition sur la licence du joueur car ce dernier souhaite finalement rester au club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club ST. CAUSSADAIS (505949) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club OLYMPIQUE MONTALBANAIS pour EL HALFAOUI Reda (9602962583)



**Dossier n° CRRM-OP-049**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) au changement de club de EL OUAHABI Aimen, licence n°9604599833, sollicité par le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 06 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL, indique que le club quitté s'est opposé au départ du joueur pour des raisons sportives et financières, et que les parents du licencié certifient avoir réglé la cotisation au club quitté.

Le club quitté, A.S. ATLAS PAILLADE, n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du vendredi 06 septembre 2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL pour EL OUAHABI Aimen (9604599833)



Dossier n° CRRM-OP-050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. DE BOMPAS (526383) au changement de club de NAVARRO PARRAGA Raoul, licence n°2546396187, sollicité par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 02 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FC CLAIRA/SAINT LAURENT, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, U.S. DE BOMPAS, indique que le licencié n'est pas à jour de sa cotisation, sans pour autant apporter des éléments de preuves à ces dires.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club U.S. DE BOMPAS (526383) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club FC CLAIRA/SAINT LAURENT pour NAVARRO PARRAGA Raoul (2546396187)





## OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que : « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur. Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

## Dossier n° CRRM-452-061

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) au changement de club de AKOPIAN Anatolii, licence n°9604203782, sollicité par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 06 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE METROPOLE F.C., n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE, indique avoir accordé les changements de club six joueurs sur différentes catégories jeunes vers le club TOULOUSE METROPOLE F.C., à savoir MILOUNGUI BENGA Andréa (U6), MILOUNGUI BENGA Dylan (U12), CHIET Chakib (U12), ANGELIER Liam (U13), MITSINGOU POU MBA Elior Xavier Martin (U13) et NAILI Rayssan (U15), avant de s'opposer au départ du licencié susvisé.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE METROPOLE F.C. pour AKOPIAN Anatolii (9604203782)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).



Dossier n° CRRM-452-062

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) au changement de club de ANDRIANANTENAINA Dixon, licence n°9602769997, sollicité par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 06 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, TOULOUSE METROPOLE F.C., n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE, indique avoir accordé les changements de club six joueurs sur différentes catégories jeunes vers le club TOULOUSE METROPOLE F.C., à savoir MILOUNGUI BENGA Andréa (U6), MILOUNGUI BENGA Dylan (U12), CHIET Chakib (U12), ANGELIER Liam (U13), MITSINGOU POUMBA Elior Xavier Martin (U13) et NAILI Rayssan (U15), avant de s'opposer au départ du licencié susvisé.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club TOULOUSE METROPOLE F.C. pour ANDRIANANTENAINA Dixon (9602769997)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).



## ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

## Dossier n° CRRM-117B-176

Reprise du dossier n° CRRM-117B-176

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), informant la Commission qu'une anomalie lors de l'étude du présent dossier lors de la séance du 04/09/2024, concernant la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur DARAZI Adam, licence n°2546257014, de la catégorie d'âge Sénior U20, en provenance du club SP.C. D'AIR BEL (545478).

Considérant ce qui suit,

Le club SP.C. D'AIR BEL (545478), quitté par DARAZI Adam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté SP.C. D'AIR BEL (545478) dispose d'une équipe Senior « Vétéran » engagée pour la présente saison, mais d'aucune équipe U20 ou Senior depuis deux saisons.

A la suite de recherche complémentaire, il apparait effectivement que le championnat « Vétéran » proposé par le district de Provence est réservé aux seuls joueurs Vétéran. Il y a donc lieu de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie du licencié depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La licence de DARAZI Adam a été enregistrée en date du lundi 26 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'effectivement elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DARAZI Adam (2546257014)



Dossier n° CRRM-117B-215

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.U. NARBONNE (540547) pour RAHAOUI EL OUARDI Hamza, licence n°9603735790, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. F. C. NARBONNAIS (580676), quitté par RAHAOUI EL OUARDI Hamza, a officiellement déclaré son inactivité dans la catégorie Senior, en date du 14 février 2024.

La licence de RAHAOUI EL OUARDI Hamza a été enregistrée en date du mercredi 04 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAHAOUI EL OUARDI Hamza (9603735790)



Dossier n° CRRM-117B-216

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.U. NARBONNE (540547) pour ARABAT Marwan, licence n°2547793811, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. F. C. NARBONNAIS (580676), quitté par ARABAT Marwan, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior en date du 14 février 2024.

La licence de ARABAT Marwan a été enregistrée en date du mercredi 04 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARABAT Marwan (2547793811)



Dossier n° CRRM-117B-217

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.U. NARBONNE (540547) pour CARAYOL Lila, licence n°2547993519, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), quitté par CARAYOL Lila, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 24 août 2024

La licence de CARAYOL Lila a été enregistrée en date du dimanche 01 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARAYOL Lila (2547993519)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-218

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour ARMENGOL Celian, licence n°2547029954, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par ARMENGOL Celian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 02 septembre 2024.

La licence de ARMENGOL Celian a été enregistrée en date du samedi 06 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARMENGOL Celian (2547029954)



Dossier n° CRRM-117B-219

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour JIMENEZ Isaias, licence n°2548526117, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par JIMENEZ Isaias, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 02 septembre 2024

La licence de JIMENEZ Isaias a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JIMENEZ Isaias (2548526117)



Dossier n° CRRM-117B-220

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour JIMENEZ Jaime, licence n°2548387964, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par JIMENEZ Jaime, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 02 septembre 2024

La licence de JIMENEZ Jaime a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JIMENEZ Jaime (2548387964)



Dossier n° CRRM-117B-221

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour YAHIAOUI Tahar, licence n°2547348844, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par YAHIAOUI Tahar, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 30 juin 2024.

La licence de YAHIAOUI Tahar a été enregistrée en date du lundi 02 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de YAHIAOUI Tahar (2547348844)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-222

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour AIT HAJ BRAIM Jad, licence n°2547866006, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par AIT HAJ BRAIM Jad, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 30 juin 2024.



La licence de AIT HAJ BRAIM Jad a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AIT HAJ BRAIM Jad (2547866006)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-223**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour GATHUESSI Nelkael, licence n°2547448416, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par GATHUESSI Nelkael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 30 juin 2024.

La licence de GATHUESSI Nelkael a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GATHUESSI Nelkael (2547448416)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-224**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour BELGHALI Youssef, licence n°2548441412, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par BELGHALI Youssef, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 30 juin 2024.

La licence de BELGHALI Youssef a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELGHALI Youssef (2548441412)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-225

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour BILOT Esteban, licence n°2547389511, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par BILOT Esteban, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 30 juin 2024.

La licence de BILOT Esteban a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BILOT Esteban (2547389511)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-226

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour BOUALLAGA Noham, licence n°2547509304, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par BOUALLAGA Noham, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 30 juin 2024.

La licence de BOUALLAGA Noham a été enregistrée en date du jeudi 11 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUALLAGA Noham (2547509304)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-227

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.OM. DES COTEAUX (537243) pour RUFFIN CROCHET Lola, licence n°9602698154, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTANEENNE (510389), quitté par RUFFIN CROCHET Lola, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15F engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RUFFIN CROCHET Lola (9602698154)



Dossier n° CRRM-117B-228

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.OM. DES COTEAUX (537243) pour PALLUEAU Mathilde, licence n°9603440338, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTANEENNE (510389), quitté par PALLUEAU Mathilde, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15F engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PALLUEAU Mathilde (9603440338)



Dossier n° CRRM-117B-229

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.OM. DES COTEAUX (537243) pour POUIL Romane, licence n°9603444982, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTANEENNE (510389), quitté par POUIL Romane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15F engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POUIL Romane (9603444982)



Dossier n° CRRM-117B-230

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. BAGNERES LUCHO SPORTS CIERP GAUD MARIGNAC (582735) pour WEIDNER Noa, licence n°2548071558, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649), quitté par WEIDNER Noa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 en entente, engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WEIDNER Noa (2548071558)



Dossier n° CRRM-117B-231

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. BAGNERES LUCHO SPORTS CIERP GAUD MARIGNAC (582735) pour MOISAN PASQUETTAZ Diego, licence n°9604675523, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club NEBOUZAN O. (515580), quitté par MOISAN PASQUETTAZ Diego, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 en entente, engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOISAN PASQUETTAZ Diego (9604675523)



Dossier n° CRRM-117B-232

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. RAMONVILLE (514895) pour SOGNOS Anna, licence n°9604146717, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTANEENNE (510389), quitté par SOGNOS Anna, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15F engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOGNOS Anna (9604146717)



Dossier n° CRRM-117B-233

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. RAMONVILLE (514895) pour GUEDALIA Louise, licence n°9603675551, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTANEENNE (510389), quitté par GUEDALIA Louise, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F engagée en championnant lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUEDALIA Louise (9603675551)



Dossier n° CRRM-117B-234

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. RAMONVILLE (514895) pour MILHES Ines, licence n°9603286361, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTANEENNE (510389), quitté par MILHES Ines, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F engagée en championnant lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MILHES Ines (9603286361)



Dossier n° CRRM-117B-235

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. RAMONVILLE (514895) pour OUERFELLI Shemsy, licence n°2547885768, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTANEENNE (510389), quitté par OUERFELLI Shemsy, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUERFELLI Shemsy (2547885768)



Dossier n° CRRM-117B-236

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOT ROUERGUE (582717) pour VINEL Remi, licence n°1886519117, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE DE MARTIEL (564166), quitté par VINEL Remi, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 08 juin 2024.

La licence de VINEL Remi a été enregistrée en date du samedi 27 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VINEL Remi (1886519117)



Dossier n° CRRM-117B-237

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) pour CEDER Guillem, licence n°2547795517, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC BESSIERES-BUZET (553265), quitté par CEDER Guillem, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024.

La licence de CEDER Guillem a été enregistrée en date du mercredi 17 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CEDER Guillem (2547795517)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-238

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DE LABASTIDE DE LEVIS (529297) pour HEREDERO Nathan, licence n°2543983095, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.



Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MASSALLAISE JEUNESSE (538043), quitté par HEREDERO Nathan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2024.

La licence de HEREDERO Nathan a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HEREDERO Nathan (2543983095)



Dossier n° CRRM-117B-239

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DE LABASTIDE DE LEVIS (529297) pour VARICHON Samuel, licence n°2546042949, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. CAGNAOISE (509915), quitté par VARICHON Samuel, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 juillet 2024.

Le club quitté a refusé son engagement en Départemental 4 (le 04/07/2024), pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de VARICHON Samuel a été enregistrée en date du mardi 13 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VARICHON Samuel (2546042949)



Dossier n° CRRM-117B-240

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198) pour IAKINI Noham, licence n°2546816289, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club QUAND MEME ORLEIX (506074), quitté par IAKINI Noham, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'un engagement en championnat U19 la saison précédente, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de IAKINI Noham (2546816289)



Dossier n° CRRM-117B-241

(Hors la présence de M. BOSSION)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) pour GASC Remi, licence n°2547025334, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931), quitté par GASC Remi, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U18/U19 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de GASC Remi a été enregistrée en date du mercredi 04 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GASC Remi (2547025334)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-242

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GARDOUCH O.C. (519589) pour RAGAIN Alix, licence n°9602880975, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. VILLENOUVELLOISE (551288), quitté par RAGAIN Alix, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 07 juillet 2024.

La licence de RAGAIN Alix a été enregistrée en date du jeudi 29 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAGAIN Alix (9602880975)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-243

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour CHERGUI Safouane Laredj, licence n°9602605232, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par CHERGUI Safouane Laredj, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CHERGUI Safouane Laredj a été enregistrée en date du mardi 03 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHERGUI Safouane Laredj (9602605232)



Dossier n° CRRM-117B-244

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour BOURGEOIS Lily, licence n°2548373896, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), quitté par BOURGEOIS Lily, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18 F., en date du 24 août 2024.

La licence de BOURGEOIS Lily a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOURGEOIS Lily (2548373896)



Dossier n° CRRM-117B-245

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour MINGIEDI FANJEUX Marlys, licence n°2547812228, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), quitté par MINGIEDI FANJEUX Marlys, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18 F., en date du 24 août 2024.

La licence de MINGIEDI FANJEUX Marlys a été enregistrée en date du vendredi 19 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MINGIEDI FANJEUX Marlys (2547812228)



Dossier n° CRRM-117B-246

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. POULX (539959) pour BOUDOU Arthur, licence n°9602489647, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club REMOULINS SPORT FOOTBALL (564374), quitté par BOUDOU Arthur, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BOUDOU Arthur a été enregistrée en date du lundi 02 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUDOU Arthur (9602489647)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-247

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. POULX (539959) pour MOREIRA REIS Tiago, licence n°2547284062, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GAZELEC S. GARDOIS (514959), quitté par MOREIRA REIS Tiago, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MOREIRA REIS Tiago a été enregistrée en date du mercredi 28 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOREIRA REIS Tiago (2547284062)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-248

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LABEGE FOOTBALL CLUB (599959) pour DA SILVA PINTO Luciano, licence n°2548178490, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GAZELEC S. GARDOIS (514959), quitté par DA SILVA PINTO Luciano, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DA SILVA PINTO Luciano a été enregistrée en date du jeudi 04 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DA SILVA PINTO Luciano (2548178490)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-249

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour CHEMINAND Yanis, licence n°2547472251, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par CHEMINAND Yanis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 30 juin 2024.

La licence de CHEMINAND YANIS a été enregistrée en date du jeudi 11 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHEMINAND Yanis (2547472251)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-250

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) pour DA SILVA Yannis, licence n°9603992509, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. BARJACOISE (521148), quitté par DA SILVA Yannis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 18 août 2024

Le club quitté disposait d'un pré-engagement pour son équipe U15 pour la présente saison, mais la cloture des engagements est intervenu en date du 18/08/2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DA SILVA Yannis a été enregistrée en date du mercredi 28 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DA SILVA Yannis (9603992509)  
**PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-251

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BEZIERS FOOTBALL CLUB (564483) pour BOURAGUBA Nassim, licence n°9604186410, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par BOURAGUBA Nassim, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner



une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOURAGUBA Nassim (9604186410)



Dossier n° CRRM-117B-252

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BEZIERS FOOTBALL CLUB (564483) pour BEN AMAR Nordine, licence n°9604082588, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par BEN AMAR Nordine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN AMAR Nordine (9604082588)



Dossier n° CRRM-117B-253

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BEZIERS FOOTBALL CLUB (564483) pour BITAR DKHISSI Yassin, licence n°9604532748, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par BITAR DKHISSI Yassin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BITAR DKHISSI Yassin (9604532748)



Dossier n° CRRM-117B-254

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BEZIERS FOOTBALL CLUB (564483) pour ZANNOUTI Abderrafik, licence n°9603232952, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par ZANNOUTI Abderrafik, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZANNOUTI Abderrafik (9603232952)



Dossier n° CRRM-117B-255

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour BOUCHKARA Azzedine, licence n°2546938340, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La licence de BOUCHKARA Azzedine ne possède aucune licence pour la présente saison au moment de l'étude de son dossier par la Commission.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCHKARA Azzedine (2546938340)



Dossier n° CRRM-117B-256

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) pour WITAS Aliya, licence n°9604132043, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAUNAGUET (521342), quitté par WITAS Aliya, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté, ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F, engagée depuis plusieurs saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

Au surplus la joueuse rejoint un club disposant d'une équipe féminine de la catégorie de la licenciée.

La licence de WITAS Aliya a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WITAS Aliya (9604132043)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-257

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour CRUVELLIER Louis, licence n°2547783878, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE CARDET (525110), quitté par CRUVELLIER Louis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 14 juillet 2024.

La licence de CRUVELLIER Louis a été enregistrée en date du lundi 15 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CRUVELLIER Louis (2547783878)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-258

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour JERU Noah, licence n°2548271438, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE CARDET (525110), quitté par JERU Noah, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 14 juillet 2024.

La licence de JERU Noah a été enregistrée en date du lundi 15 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JERU Noah (2548271438)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-259

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) pour CASANADA Jullyan, licence n°2548159825, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. BARJACOISE (521148), quitté par CASANADA Jullyan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 18 août 2024.

La Commission constate un pré engagement du club quitté en U15 pour la présente saison mais constate que la clôture des engagements est intervenue en date du 18/08/2024, permettant de considérer que qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CASANADA Jullyan a été enregistrée en date du mardi 03 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASANADA Jullyan (2548159825)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-260

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) pour SIRVAIN Paul, licence n°2548547026, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. BARJACOISE (521148), quitté par SIRVAIN Paul, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 18 août 2024

La Commission constate un pré engagement du club quitté en U15 pour la présente saison mais constate que la cloture des engagements est intervenue en date du 18/08/2024, permettant de considérer que qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de SIRVAIN Paul a été enregistrée en date du samedi 31 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIRVAIN Paul (2548547026)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-261

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) pour SUREL Calixte, licence n°2547806975, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. BARJACOISE (521148), quitté par SUREL Calixte, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 18 août 2024

La Commission constate un pré engagement du club quitté en U15 pour la présente saison mais constate que la cloture des engagements est intervenue en date du 18/08/2024, permettant de considérer que qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de SUREL Calixte a été enregistrée en date du jeudi 29 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SUREL Calixte (2547806975)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-262

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour LONNOY Enzo, licence n°2547083113, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par LONNOY Enzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de LONNOY Enzo a été enregistrée en date du vendredi 06 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LONNOY Enzo (2547083113)



Dossier n° CRRM-117B-263

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club QUAND MEME ORLEIX (506074) pour BILLET YKEN Mickael, licence n°1866519116, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CANET ROUSSILLON F.C. (550183), quitté par BILLET YKEN Mickael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 08 juillet 2024

La licence de BILLET YKEN Mickael a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BILLET YKEN Mickael (1866519116)



Dossier n° CRRM-117B-264

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) pour VANINETTI Julian, licence n°2548126987, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB DE MURET (541365), quitté par VANINETTI Julian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club disposait d'une équipe U18 engagée en championnat lors de la saison 2023/2024, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**



- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VANINETTI Julian (2548126987)



Dossier n° CRRM-117B-265

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) pour STORAI Matheo, licence n°2548483770, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819), quitté par STORAI Matheo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de STORAI Matheo a été enregistrée en date du samedi 07 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de STORAI Matheo (2548483770)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-266

(Hors la présence de M. BOSSION)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) pour MERANCIENNE Aaron, licence n°2547204831, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931), quitté par MERANCIENNE Aaron, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MERANCIENNE Aaron a été enregistrée en date du dimanche 08 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MERANCIENNE Aaron (2547204831)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-267

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.C. REDESSAN (526898) pour EL GHALLOUSSI Jihed, licence n°2548229076, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club S.C. MANDUELLOIS (521883), quitté par EL GHALLOUSSI Jihed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée lors de la saison 2023/2024, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL GHALLOUSSI Jihed (2548229076)



Dossier n° CRRM-117B-268

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.C. REDESSAN (526898) pour SEGNEUR Mathias, licence n°2547815914, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. MANDUELLOIS (521883), quitté par SEGNEUR Mathias, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEGNEUR Mathias (2547815914)



Dossier n° CRRM-117B-269

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.C. REDESSAN (526898) pour BENGATTAT Samir, licence n°2547568298, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. MANDUELLOIS (521883), quitté par BENGATTAT Samir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENGATTAT Samir (2547568298)



Dossier n° CRRM-117B-270

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour LHAOSSOIAI Djami, licence n°2547078838, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par LHAOSSOIAI Djami, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 30 juin 2024.

La licence de LHAOSSOIAI Djami a été enregistrée en date du mardi 03 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LHAOSSOIAI Djami (2547078838)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-271

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour TRIMOUILLE WANDA Jean Pharel, licence n°2547482441, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par TRIMOUILLE WANDA Jean Pharel, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 30 juin 2024

La licence de TRIMOUILLE WANDA Jean Pharel a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRIMOUILLE WANDA Jean Pharel (2547482441)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-272

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. POULX (539959) pour DEBONT Teo, licence n°2548420017, de la catégorie U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS – EFVC (519626), quitté par DEBONT Teo, a officiellement déclaré son inactivité dans la catégorie U16/U17, en date du 10 juillet 2024.

La licence de DEBONT Teo a été enregistrée en date du samedi 31 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEBONT Teo (2548420017)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-273

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. POULX (539959) pour MARTIN Corentin, licence n°9602317882, de la catégorie U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB CORCIEUX (564082), quitté par MARTIN Corentin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne disposait d'aucune équipe U16-U17 engagée lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MARTIN Corentin a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTIN Corentin (9602317882)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-274

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour MARCADIER Tom, licence n°2547285224, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier du licencié a fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 21 août 2024 (Dossier n° CRRM-117B-100).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION** classe le dossier et poursuit son ordre du jour

- **Frais de dossier :** 35 euros.



## ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

## Dossier n° CRRM-117D-106

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. PAS DU LOUP (581021) pour ARSLAN Kenan, licence n°2547311392, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAS DU LOUP, pour la présente saison, engage pour la première fois une équipe en championnat U17, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation de « reprise d'activité ».

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARSLAN Kenan (2547311392)



## Dossier n° CRRM-117D-107

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. PAS DU LOUP (581021) pour BEN SADDIK Adam, licence n°9602327693, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAS DU LOUP, pour la présente saison, engage pour la première fois une équipe en championnat U17, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation de « reprise d'activité ».

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN SADDIK Adam (9602327693)



**Dossier n° CRRM-117D-108**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. PAS DU LOUP (581021) pour AMEUR Ylann, licence n°9604288157, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAS DU LOUP, pour la présente saison, engage pour la première fois une équipe en championnat U17, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation de « reprise d'activité ».

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMEUR Ylann (9604288157)



**Dossier n° CRRM-117D-109**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. PAS DU LOUP (581021) pour ETTIJANI Ilyas, licence n°9604456421, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,



Le club F. C. PAS DU LOUP, pour la présente saison, engage pour la première fois une équipe en championnat U17, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation de « reprise d'activité ».

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ETTIJANI Ilyas (9604456421)



**Dossier n° CRRM-117D-110**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. PAS DU LOUP (581021) pour REBAI Rayene, licence n°9604508385, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAS DU LOUP, pour la présente saison, engage pour la première fois une équipe en championnat U17, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation de « reprise d'activité ».

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REBAI Rayene (9604508385)



**Dossier n° CRRM-117D-111**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150) pour HUGUES Guilhem, licence n°2543312903, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436), quitté par HUGUES Guilhem, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HUGUES Guilhem (2543312903)



Dossier n° CRRM-117D-112

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE BAGARD (533444) pour DOCI Riseld, licence n°2548505492, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE BAGARD, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U15.

Le club S.C. ANDUZIEN (511921), quitté par DOCI Riseld, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOCI Riseld (2548505492)



Dossier n° CRRM-117D-113

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.C. CHANACOISE (529748) pour BEURY Maelan, licence n°2548214524, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. CHANACOISE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club VALDONNEZ F. C. (551649), quitté par BEURY Maelan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEURY Maelan (2548214524)



Dossier n° CRRM-117D-114

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE VALLABREGUES (590587) pour LATRILLE MANZANERO Evan, licence n°2547233955, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE VALLABREGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), quitté par LATRILLE MANZANERO Evan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié, toutefois, la Commission constate que ce document rempli par le club quitté est incomplet et ne peut faire l'objet d'une validation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LATRILLE MANZANERO Evan (2547233955)



**Dossier n° CRRM-117D-115**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE VALLABREGUES (590587) pour AHAMADA Ilane, licence n°9604744227, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE VALLABREGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club O.C. BELLEGARDE (503036), quitté par AHAMADA Ilane, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AHAMADA Ilane (9604744227)



**Dossier n° CRRM-117D-116**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE VALLABREGUES (590587) pour MARTIN Jules, licence n°2547102199, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE VALLABREGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), quitté par LATRILLE MANZANERO Evan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié, toutefois, la Commission constate que ce document rempli par le club quitté est incomplet et ne peut faire l'objet d'une validation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTIN Jules (2547102199)



**Dossier n° CRRM-117D-117**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. PAS DU LOUP (581021) pour MOUSSA Oumar Sahil, licence n°9604953559, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAS DU LOUP, pour la présente saison, engage pour la première fois une équipe en championnat U17, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation de « reprise d'activité ».

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUSSA Oumar Sahil (9604953559)



**Dossier n° CRRM-117D-118**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE VALLABREGUES (590587) pour SAKALI Rida, licence n°2547208589, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE VALLABREGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club O.C. BELLEGARDE (503036), quitté par SAKALI Rida, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAKALI Rida (2547208589)



ARTICLE 117-G

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».

Dossier n° CRRM-117G-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639) pour MEDJBEUR Amine, licence n°2547497337 de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur MEDJBEUR Amine revient au club J.ENT. TOUL. CROIX DAUR, après avoir quitté ce club en 2018/2029 pour le TOULOUSE F.C. (524391).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club de J.ENT. TOUL. CROIX DAUR.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEDJBEUR Amine (2547497337)



## REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

### Dossier n° CRRM-REQ-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES (503274), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur SEGUIN Lucas, licence n°9602423745.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil indique que le joueur a décidé de signer au club P.I. VENDARGUES (520449), avant de se rétracter et de décider de renouveler au sein de club.

La Commission constate en effet que le licencié a muté en période normal vers le club de P.I. VENDARGUES, et que le club demandeur a fait une demande d'accord au changement club hors période normale en date du 09/09/2024, le licencié est donc considéré pour la présente saison comme joueur muté hors période.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES (503274).





Dossier n° CRRM-REQ-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence de la joueuse CALIXTE Marina, licence n°9602573919.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier du licencié a fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 31 juillet 2024 (Dossier n° CRRM-REQ-001).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION**, classe la demande et poursuit l'ordre du jour.

- **Frais de dossier** : 35 euros.



**ANNULATIONS**

Dossier n° CRRM-ANL-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. POULX (539959) demandant à la Commission la suppression de la licence de BELHANI Imran, licence n° 2548562861, au motif qu'il ne souhaite plus pratiquer le football pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité s'il le désire de demander une licence dans un autre club de son choix, si son emploi du temps le lui permet.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. POULX (539959).



Dossier n° CRRM-ANL-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel de madame CHERFAOUI Anissa (1425335693), demandant à la Commission de rendre inactive sa licence dirigeante auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235), au motif qu'elle a démissionné de ses fonctions.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la dirigeante n'a aucune licence auprès du club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET, pour la saison 2024/2025, et qu'en l'absence de renouvellement de sa part, elle ne peut accorder une suite favorable à sa demande.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de CHERFAOUI Anissa (1425335693).



Dossier n° CRRM-ANL-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel de madame GOMEZ, demandant à la Commission de supprimer la licence de son fils HERNANDEZ GOMEZ Esteban (2547402685), auprès du club MOUSSAC F.C (581698), au motif qu'il ne pourra pas se rendre au club pour des raisons pratiques.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Au surplus, la Commission constate que la demande émane de la représentante légale du licencié et non de son club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande pour le joueur HERNANDEZ GOMEZ Esteban (2547402685).



Dossier n° CRRM-ANL-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306), demandant à la Commission de supprimer la licence de PEREZ Lucas (2546974552), au motif que ce dernier a décidé d'arrêter la pratique du football.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306).



## ACCORD EN ATTENTE

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club « Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations. »

## Dossier n° CRRM-AST-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. DE VILLENEUVE LECUSSAN (529307), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) :

- ALKAYA Kevin, licence n° 2543606897.

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 27 août 2024, par le club A.S. DE VILLENEUVE LECUSSAN.

Le club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215), n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur ALKAYA Kevin.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) à la demande de changement de club du joueur ALKAYA Kevin (2543606897), à compter du 11 septembre 2024.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-003

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), informant la ligue du refus d'accord émis par le club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900), pour le changement de club du joueur GAU Melvin, licence n°2544696259, souhaitant rejoindre le TOULOUSE METROPOLE F.C.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, TOULOUSE METROPOLE F.C., de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club quitté, ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON, indique dans le cadre de ce refus que « la demande de mutation de M. GAU met en péril et en très grande difficulté l'effectif séniors de leur club, son départ fragiliserait l'effectif tout juste promu en Régional 2.

Le club d'accueil n'évoque pas le motif sportif mais plutôt financier, indiquant que le club quitté a reçu de la part du licencié le montant demandé dans le cadre de sa licence et des frais de changements de clubs à venir.

La Commission considère que le club d'accueil n'apporte pas d'éléments assez probant permettant de considérer que le refus d'accord au changement du joueur de la part du club quitté serait abusif.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur GAU Melvin de la part du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900).



## DIVERS

## Dossier n° CRRM-DIV-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet dispense mutation sur la licence de MAIREVILLE Meriem (U17 F.), licence n°9604424758, au motif qu'elle voulait jouer en sénior et que sa dispense du cachet mutation ne lui permettait de jouer uniquement dans sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.

Considérant ce qui suit,

La licenciée a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « *pratique uniquement dans sa catégorie d'âge* » à compter du 04/09/2024. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie Sénior, ce qu'elle souhaite. Le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS souhaite faire évoluer la joueuse avec son équipe Senior.

La licence de MAIREVILLE Meriem a été enregistrée le 09/07/2024, soit avant le 15 juillet. La licenciée aura alors un cachet « mutation » simple.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) concernant la licence de MAIREVILLE Meriem (9604424758).
- **SUPPRIME** le cachet « *dispense mutation art. 117b* » à compter du 11/09/2024.
- **SUPPRIME** le cachet « *pratique uniquement dans catégorie d'âge* ».
- **APPLIQUE** le cachet « mutation » à compter du 11/09/2024.



## Dossier n° CRRM-DIV-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet dispense mutation sur la licence de NEVES LOPES Nalini (U17 F.), licence n°9602967889, au motif qu'elle voulait jouer en sénior et que sa dispense du cachet mutation ne lui permettait de jouer uniquement dans sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.

Considérant ce qui suit,

La licenciée a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « *pratique uniquement dans sa catégorie d'âge* » à compter du 04/09/2024. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie Sénior, ce qu'elle souhaite. Le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS souhaite faire évoluer la joueuse avec son équipe Senior.

La licence de NEVES LOPES Nalini a été enregistrée le 11/07/2024, soit avant le 15 juillet. La licenciée aura alors un cachet « mutation » simple.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) concernant la licence de NEVES LOPES Nalini (9602967889).
- **SUPPRIME** le cachet « *dispense mutation art. 117b* » à compter du 11/09/2024.
- **SUPPRIME** le cachet « *pratique uniquement dans catégorie d'âge* ».
- **APPLIQUE** le cachet « mutation » à compter du 11/09/2024.



Dossier n° CRRM-DIV-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet dispense mutation sur la licence de FONSECA GONCALVES Jade (U15 F.), licence n°9603764354, au motif qu'elle voulait jouer en sénior et que sa dispense du cachet mutation ne lui permettait de jouer uniquement dans sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.

Considérant ce qui suit,

La licenciée a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « *pratique uniquement dans sa catégorie d'âge* » à compter du 04/09/2024. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie U18F, ce qu'elle souhaite. Le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS souhaite faire évoluer la joueuse avec son équipe U18F.

La licence de FONSECA GONCALVES Jade a été enregistrée le 11/07/2024, soit avant le 15 juillet. La licenciée aura alors un cachet « mutation » simple.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) concernant la licence de FONSECA GONCALVES Jade (9603764354).
- **SUPPRIME** le cachet « *dispense mutation art. 117b* » à compter du 11/09/2024.
- **SUPPRIME** le cachet « *pratique uniquement dans catégorie d'âge* ».
- **APPLIQUE** le cachet « mutation » à compter du 11/09/2024.



Dossier n° CRRM-DIV-016

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club M.U.C. F. (547644), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet mutation sur la licence de ZOUBERT El Fazul, licence n°9603044945, au motif qu'il ne détenait aucune licence la saison dernière.

Considérant ce qui suit,

Le licencié détenait une licence au club l'ESPOIR DE MTSAPERRE (563880), à la Ligue Mahoraise de Football lors de la saison 2023. La Commission rappelle que pour les licences détenues hors métropole celle-ci sont enregistrées sur une année civile et non du 01/07 au 30/06 de l'année en cours.

La licence du joueur pour son ancien club a été enregistrée en date du 10/04/2023, soit sur la saison 2022/2023, en métropole, durant laquelle il était licencié U15. Dès lors en rejoignant le club M.U.C. F., pour la saison 2024/2025, ce dernier détient une licence U17, permettant ainsi de considérer qu'il n'a pas eu de licence pendant une saison, permettant ainsi à la Commission de justifier le retrait du cachet mutation apposé sur sa licence.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SUPPRIME** le cachet mutation sur la licence du joueur ZOUBERT El Fazul (9603044945).



#### Dossier n° CRRM-DIV-017

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION SPORTIVE SIMORRAINE (560753), demandant à la Commission d'acter le changement de pratique du football pour le licencié KLEIN Sasha, licence n° 2548005299.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que l'ensemble des documents nécessaires sont versés au dossier, permettant ainsi d'acter que le licencié a désormais la possibilité de pratiquer dans les compétitions Senior masculine.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **AUTORISE** le licencié KLEIN Sasha (2548005299) à pratiquer dans les compétitions Senior masculine à compter du 11/09/2024.
- **INVITE** le service des licences à modifier les informations concernant l'identité du licencié.



#### Dossier n° CRRM-DIV-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. RODILHAN (535058) demandant une dispense du cachet mutation en raison du changement de club du licencié DROUILLAT Sacha, licence n° 9603585047, pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club demandeur n'invoque aucun motif permettant d'étudier le dossier en vue d'une exemption du cachet mutation.



*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. RODILHAN (535058).



Dossier n° CRRM-DIV-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. POULX (539959), demandant à la Commission d'accorder au licencié HUZJAN Lois, licence n°2548514102, une dispense du cachet mutation, au motif que le joueur a déménagé et a changé de région.

Considérant ce qui suit,

Le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HUZJAN Lois (2548514102).



Dossier n° CRRM-DIV-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. POULX (539959), demandant à la Commission d'accorder au licencié HUZJAN Axel, licence n°2548514135, une dispense du cachet mutation, au motif que le joueur a déménagé et a changé de région.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier du licencié a fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 04 septembre 2024 (Dossier n° CRRM-DIV-012).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION,** classe la demande et poursuit l'ordre du jour.

- **Frais de dossier :** 35 euros



INSTRUCTIONS

Dossier n° CRRM-03-I

*Reprise du dossier auditionné lors de la séance du mercredi 04 septembre 2024.*

La Commission après avoir demandé un rapport aux licenciés AOUDJANE Chafik et ZENAKHI KHETIB Abdelkader, dans le cadre du dossier concernant la suspicion de fraude de la part du club AVENIR FOOTBALL CATALAN dans l'enregistrement de la licence de monsieur ONDOUA MBIDA Martin, lors de la saison 2023/2024.

La Commission constate l'absence de réponse des personnes nommées supra.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **CONVOCATION** en audition de messieurs AOUDJANE Chafik, licence n°2546258849 et ZENAKHI KHETIB Abdelkader, licence n°1485323921, lors d'une prochaine séance devant la Commission.



**INACTIVITES**

La Commission rappelle que, par principe, les inactivés partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U15** du club **A.S. CANETOISE (509249)** à compter du **20.08.2024** ;
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U15** du club **O. LAPEYRADE F.C (503338)** à compter du **01.07.2024** ;

**Le Secrétaire de séance**  
**Marc BOSSION**



**Le Président**  
**Mohamed TSOURI**

